

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAMPSAS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 50
du P.R 12+460 au P.R 12+820

et sur la Route départementale n° 94
du P.R 5+018 au P.R 11+192

en et hors agglomération

sur le territoire de la Commune de CAMPSAS

hors agglomération

sur le territoire des Communes de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et ORGUEIL

A.D. n°2018/198
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Campsas,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription).

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

CONSIDERANT que pour préserver l'intégrité des chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 50, dans sa section comprise entre le PR 12+460 et le PR 12+820, et sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 5+018 et le PR 11+192, sur le territoire de la Commune de Campsas, en et hors agglomération et sur le territoire des Communes de Labastide-Saint-Pierre et Orgueil, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018.

Article 2

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de la Poste et des transports scolaires.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale de Montauban.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Mme le Maire de la Commune de Campsas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Labastide-saint-Pierre,
- Mme le Maire de la Commune d'Orgueil
- M. le Directeur Départemental des Territoires,,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Responsable Transport Tarn-et-Garonne (Service régional des transports),
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A
Le

A Montauban,
Le 14/02/2018

Le Maire,

Le Président,